



CONTRAT DE SOUS-LICENCE NON EXCLUSIVE
DE DEVELOPPEMENT ET DE PROMOTION DE LA MARQUE BIOVALLEE®

Entre :

L'Association de gestion et de promotion de la marque Biovallée®

Association loi 1901 enregistrée en Préfecture de la DRÔME
Dont le siège est situé Pépinière d'entreprises du Val de Drôme – Ecosite – 96, ronde des alisiers
26400 EURRE
N° de SIRET : 753 257 815 00013
Représentée pour les besoins de la présente par son représentant légal dûment habilité.

Ci-après désignée « Le Concédant / Donneur de licence »

Et

Nom de la structure :

Forme juridique :
Capital de (en euros) :
Siège social situé à :
N° d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :
Nom du représentant légal domicilié audit siège :

Ci-après désignée « Le Sous-Licencié »

Paraphe Donneur de Licence
Paraphe Sous-Licencié

Préambule

Le Concédant bénéficie, par un contrat spécialement soumis au Droit Public, d'un droit de licence exclusive de la marque BIOVALLEE déposée à l'I.N.P.I. le 07.01.2002 uniquement pour la France par la Communauté de Communes du VAL DE DRÔME sur les classes 16, 38 et 41 ; la marque a été renouvelée le 17.02.2006 sous la forme BIO-VALLEE et étendue aux classes 3, 5, 29, 31, 32, 35, 37, 38, 40, 41 et 44 ; ci-après désignée « La Marque ».

Le Concédant est habilité à consentir des sous licences d'exploitation de la Marque auprès de tout licencié qui respecterait les conditions d'usage énoncées dans le contrat de licence, et ci-après rappelées, eu égard au cadre spécifique de Droit Public dans lequel la Communauté de Communes du Val de Drôme a entendu placer son partenariat avec le Concédant :

- le contrat de sous-licence non exclusive est consenti uniquement au bénéfice des membres du collège « Actifs » de l'association de gestion et de promotion de la marque BIOVALLEE ®
- les membres actifs doivent répondre à une condition de territorialité géographique, délimitée cumulativement par le périmètre réglementaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de l'Association, et du périmètre actuellement déterminé par le contrat Grand Projet RHÔNE ALPES « BIOVALLEE » conclu avec la Région Rhône-Alpes, dans sa rédaction applicable à la date de signature du contrat de licence avec l'Association, concédante aux présentes
- le licencié et les sous-licenciés ont pour obligation de résultat stricte de respecter scrupuleusement la Charte BIOVALLEE (y compris sa charte graphique), qui revêt une valeur contractuelle dans le cadre de la Licence et des Sous-Licences : l'usage de la marque BIOVALLEE® est encadrée par une « charte de développement humain durable », dont l'approbation par le Sous-Licencié conditionne l'octroi de la licence, et dont l'examen des résultats obtenus conditionne son renouvellement.

L'Association Concédante entend procéder en deux étapes chronologiques distinctes :

- dans un premier temps, procéder à la promotion et au développement de la marque BIOVALLEE® afin de mettre en œuvre et affiner un ensemble de critères de développement durable du territoire, et tisser un réseau partenarial conférant à la marque la notoriété et l'image qualitative souhaitée par le titulaire de la marque. L'usage de la marque est, dans ce cadre, limité aux éléments, vecteurs et médias de communication institutionnelle ou fonctionnelle de l'utilisateur, avec prohibition formelle d'utilisation commerciale sur des supports de produits et de services. Le Sous-Licencié s'engage sur la Charte de Développement Humain Durable, qui a valeur contractuelle, qui sert de référence pour l'examen des objectifs atteints et des objectifs auxquels doit tendre le Sous-Licencié pour les périodes de reconduction de la sous-licence. C'est l'objet de la présente convention, consentie à titre gratuit.
- Dans un second temps, à l'issue de la durée prévue pour la présente convention, concéder aux partenaires ayant respecté les critères et conditions de développement et de promotion de la marque, concéder à ces derniers une sous-licence permettant une utilisation commerciale de ce signe distinctif ; cette concession fera l'objet d'une convention séparée ultérieure, ou d'un avenant à la présente convention

CONVENTIONS

Article 1 – Objet

La sous-licence est constituée du présent document contractuel signé et de la Charte de Développement Humain Durable signée, qui lui demeurera annexée. Le contrat est accepté par le Bureau de l'Association concédante au vu de l'ensemble des documents contractuels signés et des autres pièces visées aux statuts de l'Association.

Par la présente convention de sous-licence, le Concédant confère au Sous-Licencié le droit non-exclusif d'utiliser la marque déposée « BIOVALLEE » ® pour les produits et services couverts par la marque, et visés en annexe n°1, dans les conditions édictées ci-après, qui revêtent isolément ou ensemble un caractère substantiel pour le concédant.

L'attention du Sous-Licencié est attirée sur le fait que la Marque est une marque partagée, dont l'objectif final est de créer entre tous les acteurs du territoire de Biovallée® un lien pérenne et mutualisé servant d'identifiant au territoire de référence en matière de développement durable.

Le sous-licencié, qui déclare adhérer au partenariat de développement exposé en préambule, agréée expressément que la présente sous-licence de marque soit formellement limitée à un usage de communication et de promotion, et ne puisse faire l'objet d'aucune exploitation commerciale directe par apposition du signe distinctif sur les supports tels que les produits et les services.

Le Sous-Licencié reconnaît et accepte que la marque soit par conséquent susceptible d'être utilisée par de nombreux acteurs, y compris ceux détenant les mêmes compétences, et ses concurrents économiques ou non-économiques.

Le Concédant remet ce jour au sous-licencié, qui le reconnaît, l'ensemble des documents et chartes lui permettant d'exploiter régulièrement la marque et notamment une copie des mentions du dépôt de la marque.

Article 2 – Conditions générales de la sous-licence

2.1 - La sous- licence confère un droit d'usage de la marque concédée, dont l'étendue est fixée par l'article 3 des présentes, dans l'objectif de forger un lien étroit et effectif avec le territoire et de développer ainsi une activité qui contribue au rayonnement et à l'attractivité de Biovallée®, au plan national ou international.

La sous-licence a pour vocation à engager le sous-licencié à contribuer à la promotion et à la valorisation du territoire en veillant à respecter les objectifs d'enrichissement de l'image de Biovallée®, inscrits dans la charte « BIOVALLEE® » :

Le respect et la préservation de l'environnement
L'efficacité économique

Paraphe Donneur de Licence
Paraphe Sous-Licencié

L'équité sociale

La participation à la vie du territoire et l'intégration territoriale

Le licencié s'engage à respecter les valeurs de la marque et à mettre en œuvre des actions ou mesures visant à agir en conformité avec ces valeurs et à s'investir ainsi dans un processus d'amélioration continue de ses pratiques, de ses activités, de son organisation. A cette fin il souscrit conjointement à la présente convention et à la Charte de Développement Humain Durable, qui revêt expressément une valeur contractuelle, et qui scelle ses engagements relativement aux objectifs ci-dessus. Le non-respect de ces objectifs contractuels peut conduire à la résiliation ou à la non-reconduction du contrat de Sous-Licence.

2.2- Le sous-licencié s'oblige à faire usage et appliquer de la charte graphique sur ses éléments, médias et vecteurs de communication afin de participer à la communication générale, à la promotion et à la notoriété de la marque BIOVALLEE ®.

Cette charte graphique comprend les valeurs, le positionnement, le logotype, les signes d'expression et le vocabulaire de la marque. Elle est disponible et téléchargeable sur le site internet www.biovallee.fr. Le Sous-Licencié fera son affaire de la compatibilité entre les composantes de cette charte, ses supports de communication, sa stratégie, ses objectifs, et son identité.

2.3 - Le licencié s'interdit d'utiliser la marque à des fins politiques, syndicalistes, militantes ou contestataires ou à toute autre fin qui serait de nature à induire en erreur le public sur la nature, les caractéristiques, et les valeurs de la marque.

Article 3. - Étendue des droits concédés

3.1 - Le Licencié a le droit, à titre non-exclusif, d'utiliser la marque objet du présent contrat pour sa communication institutionnelle et fonctionnelle, à savoir l'ensemble des actions de communication qui visent à promouvoir l'image du licencié vis à vis de ses clients et ses différents partenaires.

Ce droit d'usage est ainsi limité à l'apposition du signe distinctif sur ses courriers et en-têtes, publicités et communiqués de presse, plaquettes de présentation et affiches, sites Internet, courriers électroniques, supports photographiques ou vidéogrammes, et plus généralement tous documents commerciaux, factures, véhicules de service, supports signalétiques, à la condition expresse que le support matériel et immatériel ne constitue pas directement un produit commercial proposé à la vente ou un service rémunéré.

3.2 - Le licencié n'a pas le droit d'utiliser et d'apposer la Marque directement sur ses produits, emballages, et supports de services, sauf les services consistant par nature dans la production d'un écrit, d'une image ou d'un vidéogramme.

Article 4. – Respect des caractéristiques de la marque enregistrée

La Marque doit être employée uniquement sous la forme, les couleurs, caractéristiques de toutes natures, suivant lesquelles elle a été enregistrée à l'INPI, et telle qu'elle est représentée dans l'annexe 1 au présent contrat. Le Sous-Licencié s'engage à reproduire strictement à l'identique cette forme, et s'interdit de la modifier, de la dénaturer, de l'altérer de quelque manière que ce soit, à quelque fin que ce soit, y compris pour des nécessités techniques ou administratives, sans le consentement écrit de la CCVD, titulaire des droits sur ce signe distinctif. Il s'interdit également toute reproduction seulement partielle de ce signe distinctif.

Article 5. – Interdiction de s'approprier la marque donnée en licence

Le Licencié s'interdit de faire enregistrer en son nom ou pour son compte par un tiers la Marque dans les pays où l'enregistrement de la Marque n'a pas encore été effectué ou demandé, ou de réserver des noms de domaine identiques ou proches dans des extensions nationales ou génériques non réservées au jour de la signature du présent contrat, ou de générer des droits notamment d'auteur sur une œuvre dérivée sans le consentement du titulaire des droits sur ce signe distinctif.

Il s'interdit également de faire enregistrer en son nom ou pour son compte par un tiers ou utiliser des marques ou noms de domaine susceptibles de créer une confusion avec la Marque. En cas de violation de cette clause pendant ou après la durée du contrat, la marque doit être radiée ou transférée à la Communauté de Communes du VAL DE DROME, à sa première demande. Il en est de même pour les marques d'usage.

Article 6. - Rôle de l'Association de gestion et de promotion de la marque Biovallée®

L'Association de gestion et de promotion de la marque Biovallée® est le gestionnaire de la Marque, et à ce titre :

- garantit l'image véhiculée par la Marque, notamment par les initiatives qu'elle est amenée à prendre en vue de la bonne utilisation de la Marque, auprès des tiers comme de l'ensemble des sous-licenciés
- assure un contrôle de l'usage qui est effectué de la Marque
- met à disposition la marque et ses outils en facilitant leur utilisation
- coordonne la promotion de la Marque en lien avec les autres acteurs publics et privés qui oeuvrent dans le développement de l'attractivité du territoire.

Article 7. – Maintien en vigueur de la marque

Le renouvellement de la Marque se fera selon les conditions prévues dans le règlement de gestion de la Marque disponible sur le site web de l'Association de gestion et de promotion de la marque Biovallée® : www.biovallee.fr

Article 8. – Territoire contractuel

La licence est concédée pour le seul territoire français, mais elle doit impérativement faire l'objet d'une utilisation sur le territoire géographiquement délimité par le périmètre réglementaire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de l'Association, et le périmètre actuellement déterminé par le contrat Grand Projet RHÔNE ALPES

« BIOVALLEE® » conclu avec la Région Rhône-Alpes. Cet engagement est tenu pour substantiel et incontournable par le Concédant.

Article 9. – Rémunération de la licence

La présente licence est consentie à titre gratuit.

Article 10. – Obligation d'information spécifique

Le Sous-Licencié s'engage à informer dans les meilleurs délais le Concédant de toute contrefaçon et/ou utilisation non autorisée de la Marque par des tiers qu'il serait amené à constater ou dont il aurait connaissance même de manière fortuite. Il s'engage pareillement à informer le Concédant de tout fait ou acte qui serait manifestement de nature à porter atteinte à l'intégrité de la Marque, aux droits communs de l'ensemble des Sous-Licenciés ou même simplement à ses propres droits, et plus généralement de nature à caractériser une menace pour les objectifs poursuivis par le Concédant et exposés notamment en préambule.

Article 11. – Garantie

Le Concédant Donneur de licence ne donne au Licencié aucune autre garantie que celle de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque. Ainsi, la présente licence est consentie et acceptée aux seuls risques et périls du Sous-Licencié qui le reconnaît expressément.

Article 12. – Durée de la licence et rapport d'utilisation

12.1 - Le présent contrat entrera en vigueur au jour de sa signature pour une durée de une (1) année reconductible tacitement deux fois pour une durée globale de trois années, laquelle ne pourra être prorogée ou prolongée que par voie expresse, étant cependant précisé que la présente sous-licence a vocation à déboucher ultérieurement sur une convention permettant l'usage commercial, et ainsi à ne pas perdurer au-delà du délais strictement nécessaire au développement et à la promotion initiale de la Marque.

Si le concédant décide de ne pas procéder à la tacite reconduction annuelle visée ci-avant, il devra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois avant l'expiration de la durée annuelle, et en motivant cette décision uniquement sur le non respect des engagements pris par le sous-licencié dans le cadre de la Charte de Développement Humain Durable ci-annexée.

12.2 - Chaque année, un (1) mois avant la date anniversaire de la signature du présent contrat, le Sous-Licencié s'engage à faire parvenir à l'Association de gestion et de promotion de la marque Biovallée® un rapport annuel d'utilisation de la marque.

Ces rapports devront être adressés par voie postale ou électronique à l'adresse suivante :
Association de gestion et de promotion de la marque Biovallée®
Pépinière d'entreprises du Val de Drôme – Ecosite - 96 ronde des alisiers – 26400 EURRE
marque@biovallee.fr

Paraphe Donneur de Licence
Paraphe Sous-Licencié

12.3 - Ces rapports d'utilisation conditionneront sans forme la reconduction éventuelle de la présente sous-licence dédiée à la promotion et au développement de la marque, mais également le déclenchement de la seconde phase, visant à une exploitation désormais commerciale de la marque, et l'octroi de la licence correspondante, et plus généralement la reconduction de toute sous-licence.

12.4 - Les rapports annuels visés ci-dessus devront obligatoirement contenir :

- un exposé des éléments liés aux lieux, durée, importance et nature de l'usage qui aura été fait de la Marque par le sous-licencié dans sa communication «institutionnelle», comprenant une présentation des documents ou supports de communication utilisés ;
- une note exposant l'évolution des engagements pris dans la Charte de Développement Humain Durable afin de permettre au Concédant de vérifier le respect de ces engagements qu'il tient expressément pour substantiels
- une note d'intention précisant les projets du sous-licencié concernant l'utilisation de la marque, ainsi que les actions et mesures envisagées pour la promotion ou la mise en conformité de l'usage avec les valeurs et l'image de la marque

Afin de s'assurer d'une utilisation optimale de la Marque sur les supports de communication choisis par le licencié, ce dernier pourra transmettre des premiers exemples d'application au Concédant par mail : marque@biovallee.fr pour échanges, avis et dialogues constructifs.

Article 13. – Caractère personnel de la sous-licence

La présente licence est consentie au Sous-Licencié à titre strictement personnel. En conséquence, le Licencié s'interdit de transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations résultant du présent contrat, ou d'en faire apport, autrement que par fusion s'il s'agit d'une société commerciale.

Le Concédant se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat de licence au cas où le Licencié procéderait à une réorganisation et/ou une restructuration en interne (cessions de titres, de parts sociales ou d'actions, changements dans le pouvoir de contrôle ou de direction du Licencié par exemple).

Le Concédant se réserve le même droit en cas de mutation ou réorganisation sociale conduisant à une perte ou une altération de l'*intuitu personae*, ainsi qu'une altération prévisible de l'image de la Marque ou de ses valeurs en considération de la nature des autres activités de la société modifiée ou du groupe auquel elle appartiendrait.

Article 14. – Sous-licence

Le présent contrat ne peut en aucun cas faire l'objet de sous-licence, ni de transmission ou de convention de toute nature relative à son usage par des tiers, sous forme quelconque.

Article 15. Clause de confidentialité

Paraphe Donneur de Licence
Paraphe Sous-Licencié

Le Sous-Licencié s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations qui lui sont communiquées par le concédant à titre confidentiel pendant et après la durée du présent contrat. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute divulgation de la part de son personnel et/ou d'éventuels fournisseurs ou sous-traitants. À l'expiration du contrat, le Sous-Licencié s'engage à restituer au Concédant tous les supports contenant des informations confidentielles.

Article 16. – Résiliation de la licence

16.1 – Résiliation à l'initiative du Concédant

En cas de non-respect par le sous-licencié de l'une quelconque des obligations que lui impose la présente convention, que le Concédant tient expressément toutes pour substantielles eu égard au cadre dans lequel est pris le présent engagement, et en particulier en cas de manquements grave par le sous-licencié aux engagements pris dans le cadre contractuel de la Charte de Développement Humain Durable qui est annexé à la présente sous-licence, et sans que la clause édictant cette obligation ait nécessairement fait l'objet d'une mention spéciale sur la sanction encourue, le présent contrat pourra être résilié unilatéralement par le Concédant sans indemnités d'aucune sorte par le simple effet d'une décision unilatérale du Conseil d'Administration, après que le Sous-Licencié ait été mise en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales dans le délai maximum de 1 mois. La résiliation prendra alors effet le jour de la réception de la notification par le Concédant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

16.2 – Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit, automatiquement et sans aucune formalité pour le constater, ni aucun délai de grâce ou de convenance ;

- en cas de perte de la qualité de membre actif de l'Association de gestion et de promotion de la marque « BIOVALLEE® », pour quelque motif que ce soit, la résiliation prenant effet automatiquement à dater de la date de perte de ladite qualité
- en cas de liquidation judiciaire (ainsi que, pour une personne morale, de dissolution volontaire et de fusion -absorption), la résiliation prenant effet automatiquement à dater de la date de prononcé de la décision de liquidation ou de dissolution

Article 17. – Obligations post-contractuelles

En cas de non-reconduction ou de résiliation du présent contrat, le Licencié s'engage à ne plus utiliser la Marque à quel que titre que ce soit, à en cesser immédiatement tout usage direct ou indirect sur quelque support que ce soit, et à la supprimer sur tout support matériel ou immatériel, notamment sur toute publicité, documents commerciaux, etc.

Article 18. – Loi applicable au contrat
--

Le présent contrat se trouve régi quant à ses conditions de validité, d'interprétation et d'exécution par la loi française.

Article 19 – Litiges et procédure amiable préalable
--

Tout différend né entre les parties de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, ainsi que tout différend lié à la validité de la Marque sera soumis, à défaut de solution amiable, au Tribunal de Grande Instance territorialement compétent ; toutefois, dès lors que le Sous-Licencié entendrait contester directement ou indirectement, les conditions de non-reconduction ou de résiliation du présent contrat, ainsi que du refus de lui consentir une sous-licence d'exploitation commerciale (phase 2), ou qu'il entendrait plus généralement introduire une procédure de toute nature contre le Concédant et cela même en référé, le Sous-Licencié s'oblige, à peine d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir, à saisir préalablement l'Association par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, motivé et muni des pièces nécessaires pour apprécier la contestation ; le Conseil d'Administration examinera la contestation et son bien-fondé, et statuera sur celle-ci dans le délai maximum de deux mois de sa réception. Sa décision sera notifiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au Sous-licencié, qui recouvrera dès lors son droit d'agir en justice.

Article 20. – Notification et élection du domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social et demeure tels qu'indiqués en tête des présentes.

Article 21. - Modification du contrat
--

Pendant la durée du présent contrat, les parties auront la possibilité de modifier leur convention, mais uniquement au moyen d'un avenant écrit. Les avenants feront partie intégrante du présent contrat et formeront avec lui un tout indivisible.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le Concédant

À

Le

(Signature du représentant légal, nom et prénom en toutes lettres et qualité du signataire)

Le Sous-Licencié

À

Le

(Cachet & Signature du représentant légal, nom et prénom en toutes lettres et qualité du signataire)

Annexe 1 : Copie des dépôts de la marque biovallée®**Marque** : BIOVALLEE**Classification de Nice** : 16 ; 38 ; 41**Produits et services**

Produits d'imprimerie, dépliants, matériel d'instruction, cartes postales, clichés, papier à en-tête Télécommunications. Site Internet Formation, divertissements, édition, organisation et conduite de colloques, conférence, expositions, fêtes.

Déposant : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME,, BP 331, 26402 CREST CEDEX, FR**Mandataire** : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME, FR**Numéro** : 3140222**Statut** : Marque enregistrée**Date de dépôt / Enregistrement** : 2002-01-07**Lieu de dépôt** : LYON (CENTRE I.N.P.I.)**Historique**

Publication 2002-02-15 (BOPI 2002-07)

Enregistrement sans modification (BOPI 2002-24)

Marque : BIO-VALLEE**Classification de Nice** : 03 ; 05 ; 29 ; 31 ; 32 ; 35 ; 37 ; 38 ; 40 ; 41 ; 44**Produits et services**

03 Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfums ; huiles essentielles ; cosmétiques ; lotions pour les cheveux ; dentifrices ; dépilatoires ; produits de démaquillage ; rouge à lèvres ; masques de beauté ; produits de rasage ; produits pour la conservation du cuir (cirages) ; crèmes pour le cuir ;

05 Produits pharmaceutiques et vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; emplâtres ; matériel pour pansements ; matériel pour plomber les dents et pour empreintes dentaires ; désinfectants ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides ; herbicides ; bains médicinaux ; bandes, culottes ou serviettes hygiéniques ; préparations chimiques à usage médical ou pharmaceutique ; parasitocides ; alliages de métaux précieux à usage dentaire ;

29 Poissons, crustacés non vivants, conserves de poisson.

31 Semences (graines ; gazon naturel ; crustacés vivants ; appâts vivants pour la pêche ; arbustes ; plants ; arbres (végétaux) ; agrumes ; bois bruts ; plantes séchées pour la décoration ; fourrages ;

32 Eaux minérales et gazeuses ;

35 Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tract, prospectus, imprimés, échantillons) ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; conseils en organisation et direction des affaires ; comptabilité ; reproduction de documents ; bureaux de placement ; gestion de fichiers informatiques ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publications de textes publicitaires ; locations d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ;

37 Construction d'édifices permanents, de routes, de ponts ; informations en matière de construction ; supervision (direction) de travaux de construction ; maçonnerie ; travaux de plâtrerie ou de plomberie ; travaux de couverture de toits ; services d'étanchéité (construction) ; démolition de constructions ; location de machines de chantier ; nettoyage de bâtiments (ménage), d'édifices (surfaces extérieures) ou de fenêtres ; nettoyage ou entretien de véhicules ; assistance en cas de pannes de véhicules (réparation) ; désinfection ; dératisation ; blanchisserie ; rénovation de vêtements ; entretien, nettoyage et réparation du cuir ou des fourrures ; repassage du linge ; travaux de cordonnerie ; rechapage ou vulcanisation (réparation) de pneus ; installation,

Paraphe Donneur de Licence
Paraphe Sous-Licencié

entretien et réparation d'appareils de bureaux ; installation, entretien et réparation de machines ; installation, entretien et réparation d'ordinateurs ; entretien et réparation d'horlogerie ; réparation de serrures ; restauration de mobilier ; construction navale ;

38 Télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; communications radiophoniques ou téléphoniques ; services de radiotéléphonie mobile ; fourniture d'accès à un réseau informatique mondial ; services d'affichage électronique (télécommunications) ; raccordement par télécommunications à un réseau informatique mondial ; agences de presse ou d'informations (nouvelles) ; location d'appareil de télécommunication ; émissions radiophoniques ou télévisées ; services de téléconférences ; services de messagerie électronique ;

40 Sciage ; couture ; imprimerie ; informations en matière de traitement de matériaux ; services de broderie ; soudure ; polissage (abrasion) ; rabotage ; raffinage ; meulage ; meunerie ; services de gravure ; galvanisation ; services de dorure ; étamage ; services de teinturerie ; retouche de vêtements ; traitement de tissus ; services de reliure ; services d'encadrement d'oeuvres d'art ; purification de l'air ; vulcanisation (traitement de matériaux) ; décontamination de matériaux dangereux ; production d'énergie ; tirage de photographies ; développement de pellicules photographiques ; sérigraphie ; services de photogravure ; soufflage (verrerie) ; taxidermie ; traitement des déchets (transformation) ; tri de déchets et de matières premières de récupération (transformation) ;

41 Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; informations en matière de divertissement ou d'éducation ; services de loisir ; publication de livres ; prêts de livres ; dressage d'animaux ; production de films sur bandes vidéo ; location de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; location de magnétoscopes ou de postes de radio et de télévision ; location de décors de spectacles ; montage de bandes vidéo ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques, conférences ou congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeux proposés en ligne (à partir d'un réseau informatique) ; service de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; micro-édition ;

44 Services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture ; services médicaux ; services vétérinaires ; soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux ; service de santé ; assistance médicale ; chirurgie esthétique ; services hospitaliers ; maisons médicalisées ; maisons de convalescence ou de repos ; services d'opticiens ; salons de beauté ; salons de coiffure ; toilettage d'animaux ; jardinage ; services de jardinier-paysagiste ; Produits étant issus de l'agriculture biologique ou élaborés à partir de produits qui en sont issus (classes no 5, 29, 31 et 32 en partie ; classe no 33 en totalité) : substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés, herbes médicinales, tisanes, sucre à usage médical, viande, volaille, gibier, extraits de viande, fruits et légumes conservés, séchés et cuits, gelées, confitures, compotes, œufs, lait et produits laitiers, huiles et graisses comestibles, graisses alimentaires, beurre, charcuterie, salaisons, conserves de viande, fromages, boissons lactées où le lait prédomine, produits agricoles, horticoles et forestiers ni préparés, ni transformés, animaux vivants, fruits et légumes frais, plantes et fleurs naturelles, aliments pour animaux, malt, céréales en grains non travaillés, plantes, bières, boissons de fruits, jus de fruits, sirops, autres préparations pour faire des boissons, limonades, nectars de fruits, sodas, apéritifs sans alcool, boissons alcooliques (à l'exception des bières), cidres, digestifs (alcools et liqueurs), vins, spiritueux, extraits ou essences alcooliques.

Déposant : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DROME Etablissement public de coopération intercommunale, Rue Henri Barbusse, BP 331,26402 CREST CEDEX, FR (SIREN 242600252)

Mandataire : SELARL CABINET CHAMPAUZAC, 36 Impasse Raymond Daujat, BP 206,26205 MONTE LIMAR, FR

Numéro : 3410826

Statut : Marque enregistrée

Date de dépôt / Enregistrement : 2006-02-17

Lieu de dépôt : I.N.P.I. GRENOBLE

Historique

Publication 2006-03-24 (BOPI 2006-12)

Enregistrement avec modification (BOPI 2007-07)

Annexe 2 : Déclaration sur l'honneur

L'organisation candidate déclare sur l'honneur :

1- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : les articles 222-38 222-40 (trafic de stupéfiants, importation ou exportation illicite de stupéfiants) 313-1 à 313-3 (escroquerie, tentative d'escroquerie) , 314-1 à 314-3 (abus de confiance), 324-1 à 324-6 (blanchiment, tentative de blanchiment), 421-2-1 (acte de terrorisme), le deuxième alinéa de l'article 421-5 (direction ou organisation d'un groupement formé ou d'une entente établie en vue de la préparation d'un acte de terrorisme), l'article 433-1 (corruption ou trafic d'influence actifs), le deuxième alinéa de l'article 434-9 (entrave à l'exercice de la justice), les articles 435-2 (corruption ou trafic d'influence passifs), 441-1 à 441-7, les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8 (faux et usage de faux), l'article 441-9 (tentative de faux et usage de faux) et l'article 450-1 (association de malfaiteurs), ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

2- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts (soustraction ou tentative de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts) ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

3- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L8221-1 (travail dissimulé), L8231-1 (marchandage), L8241-1 (prêt illicite de main d'œuvre) et L8251-1 (emplois d'étrangers sans titre de travail) du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

4- ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

5- ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

6- ne pas être en redressement judiciaire ou dans une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une

Paraphe Donneur de Licence
Paraphe Sous-Licencié

habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

7- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle il dépose la précédente candidature, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

8- être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le dépôt de la présente candidature, au regard des articles L5212-1, L5212-2, L5212-5 et L5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Signature du représentant légal de l'organisation candidate :